

D-98-18

R-3396-98

25 mars 1998

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, L.L.L., Vice-présidente

M. André Dumais

M^e Catherine Rudel-Tessier

Régisseurs

Daniel Martin Bellemare

Demandeur

et

Petro-Canada

et

Ultramar ltée

Défenderesses

DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Demande de tenir une audience publique sur le projet de fusion des services de raffinage et de commercialisation de Petro-Canada et d'Ultramar ltée

LA DEMANDE

Le 2 février 1998, M^e Daniel Martin Bellemare, le demandeur, s'adresse à la Régie afin d'obtenir des informations quant aux conséquences de la fusion annoncée le 6 janvier précédent par les deux compagnies défenderesses Petro-Canada et Ultramar ltée, de leurs services de raffinage et de commercialisation. Selon le demandeur, cette transaction aura de sérieuses répercussions sur les prix et la concurrence dans les secteurs du raffinage et de la commercialisation des produits pétroliers sur l'ensemble du territoire du Québec.

Il soutient que la Régie a, par les articles 55 à 59 de sa loi constitutive et son mandat de surveiller les prix des produits pétroliers, le pouvoir d'enquêter sur les prix exigés sur le marché et lui demande donc, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, de tenir des audiences publiques sur ce projet de fusion. Il prétend que la Régie a le devoir d'évaluer l'impact que la transaction projetée aura sur les prix des produits pétroliers avant que la transaction ne soit complétée.

Le demandeur consent à ce que la Régie rende une décision en se fondant uniquement sur ses allégués et sur la réplique des défenderesses, s'il y a lieu.

Petro-Canada et Ultramar ltée, pour leur part, déposent le 17 février 1998 des requêtes déclinatoires de juridiction. Elles soutiennent que ni la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ ni la *Loi sur l'utilisation des produits pétroliers*² ne donnent à la Régie de l'énergie du Québec de pouvoirs d'enquête sur la transaction annoncée au mois de janvier, et encore moins de pouvoirs pour l'arrêter, la modifier ou autrement l'affecter.

Selon les défenderesses, l'article 58 de la loi qui s'inscrit dans le cadre du pouvoir de surveillance, d'inspection et d'enquête sur la Régie, vise clairement les prix actuels exigés pour les produits pétroliers, alors que la demande, elle, se rattache aux prix futurs qui pourraient éventuellement découler d'une fusion anticipée, qui ne s'est pas encore réalisée.

Enfin, elles précisent que le demandeur tente de saisir la Régie d'une question qui est de la compétence du bureau fédéral de la concurrence désigné en vertu de la *Loi sur la concurrence*³. En effet, celui-ci est chargé de faire enquête sur les questions qui relèvent de l'application de la loi et notamment sur son objet qui est de préserver et de favoriser la concurrence dans le but d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs.⁴

¹ L.Q. 1996, chap. 61

² L.R.Q., chapitre U-1.1

³ LRC (1985), ch. C-34 (art. 92 et suivants)

⁴ Art. 1.1

Les défenderesses demandent donc à la Régie de déclarer qu'il ne relève pas de sa compétence d'enquêter sur la transaction de regroupement des activités de raffinage et de commercialisation de produits pétroliers de Petro-Canada et d'Ultramar ltée, ni sur les prix futurs des produits pétroliers en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et donc de déclarer la demande de M^e Bellemare irrecevable.

OPINION DE LA RÉGIE

L'article 25 de sa loi constitutive donne à la Régie le pouvoir de convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence. C'est cet article que le demandeur invoque au soutien de sa demande d'audience relativement à la fusion projetée entre les deux compagnies défenderesses. Il suggère que son pouvoir d'enquête lui permet de tenir une telle audience publique et d'ainsi examiner les conséquences qu'aurait une telle fusion sur les prix payés par les consommateurs. La Régie a-t-elle la compétence que le demandeur lui demande d'exercer?

Le législateur a chargé la Régie de surveiller les prix des produits pétroliers de sorte qu'elle puisse renseigner un consommateur⁵ à cet égard. Il lui a, de plus, octroyé un pouvoir de fixer annuellement un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant⁶ en essence ou en carburant diesel et d'apprécier l'opportunité de retirer ou d'inclure ce montant dans les coûts que celui-ci doit supporter, pour une période ou pour une zone déterminées. Ce sont là ses compétences quant aux produits pétroliers et en conséquence, les matières sur lesquelles elle doit ou peut tenir des audiences publiques en application de l'article 25, alinéa 2 de sa loi constitutive.

Comme le soulignent les défenderesses, la Régie exerce ses pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête relativement aux prix, taxes et droits qui ont été « exigés et payés »⁷ et non, dans l'abstrait, sur des présomptions de prix qui pourraient découler d'une fusion non réalisée.

La Régie n'a pas le pouvoir de rendre des jugements déclaratoires sur des situations qui ne se sont pas encore matérialisées. La Régie doit exercer les pouvoirs de surveillance des prix et d'enquête qui lui ont été accordés mais elle doit pour cela se placer dans un contexte réel et présent plutôt que dans celui hypothétique qui lui est proposé par le demandeur. La Régie n'a, en effet, « à titre de créature de la loi »⁸ que des compétences étroites. Elle ne dispose pas d'une

⁵ Art. 58

⁶ Art. 59

⁷ Art. 55

⁸ Les tribunaux administratifs au Canada, Y. Ouellette, Les Editions Thémis, page 23

compétence de droit commun et ne possède aucune compétence qui n'est pas expressément ou implicitement autorisée par la loi⁹. Elle ne dispose surtout pas de la compétence déclaratoire que lui reconnaît le demandeur puisque celle-ci appartient plutôt aux cours supérieures.

Dès lors, l'étude de l'impact de la transaction envisagée entre les deux défenderesses ne peut être faite par la Régie. Cette étude relève plutôt d'un organisme de compétence fédérale.

VU la compétence de la Régie en matière de surveillance des prix des produits pétroliers exigés et payés;

VU que la Régie n'a pas le pouvoir de rendre des jugements déclaratoires sur des situations qui ne se sont pas encore matérialisées;

VU que la Régie ne possède d'autres compétences que celles qui lui sont dévolues par la loi;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment son chapitre V;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les requêtes déclinatoires de juridiction des défenderesses;

DÉCLARE qu'elle n'a pas compétence pour tenir une audience publique sur la fusion de Petro-Canada et Ultramar ltée;

DÉCLARE donc la demande irrecevable.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

M. André Dumais

⁹ Voir note 4

Régisseur

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

Les défenderesses sont représentées par M^e Louis P. Bélanger.

La Régie de l'énergie est représentée par M^e François Laurier et M^e Robert Meunier.